

## Partie 1

Pour que le plan de formation soit valable, les parties 1 et 2 doivent être correctement complétées  
Un plan de formation validé ouvre le droit aux aides sectorielles en CP.111

Année calendrier/fiscale : du au (la durée minimale doit être un an mais le plan peut couvrir une période plus longue).

Identification de l'entreprise	
Nom de l'entreprise	
NOM en abrégé (si existant)	
Rue + n°	
Code postal	
Commune	
N° d'entreprise	BE-
N° d'ONSS	000-

Personne de contact	
Nom, Prénom	
Fonction	
Téléphone / GSM	
Courriel	
Personnel de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente	
Nombre de travailleurs (ouvriers et employés)	
Nombre d'ouvriers	

Date de la 1ère communication du plan de formation au Conseil d'Entreprise (ou à la délégation syndicale ou à défaut au CPPT, voire à défaut aux ouvriers) par l'employeur le : .....

NB : la CCT sectorielle recommande un délai de minimum 15 jours entre la première communication et la remise d'avis.

Avis remis le :

NB : le plan doit être définitivement élaboré pour le 31 mars de chaque année (la date peut varier en fonction de la date de fin de l'exercice fiscal de l'entreprise).

Contextualisation des besoins de formation (voir ONGLET Informations) :

Un plan de formation a-t-il déjà été soumis précédemment (par ex. année précédente) ?	OUI	NON
Si oui,		
· la réalisation de ce plan a-t-elle été évaluée dans l'instance prévue ?	OUI	NON
· le nouveau plan prend-il en compte cette évaluation/comprend-il des réponses à cette évaluation ?	OUI	NON
Le plan de formation prend-il en compte une analyse des besoins de formation		
· pour chacun des départements de l'entreprise ?	OUI	NON
· pour chacun des groupes de personnel ?	OUI	NON
· selon la dimension genre ?	OUI	NON
Le plan de formation prend-il en compte les éventuels besoins particuliers des ouvrier.ère.s		
· de 50 ans ou plus	OUI	NON
Si oui, quels sont les besoins ?		
· avec une aptitude de travail réduite	OUI	NON
Si oui, quels sont les besoins ?		
· dont la nationalité ne relève pas d'un Etat-membre de l'UE	OUI	NON
Si oui, quels sont les besoins ?		
· le plan de formation intègre-t-il la question des métiers en pénurie ?	OUI	NON
Si oui, en quoi ?		
· L'entreprise est-elle confrontée à des besoins -à court ou long termes- de formation auxquels elle ne peut pas répondre ou difficilement répondre ?	OUI	NON
Si oui, en quoi ?		

La convention collective du 13 novembre 2023 précise qui doivent être les signataires (de l'attestation) de plan de formation, à savoir :

- les représentants du conseil d'entreprise

- s'il n'y a pas de conseil d'entreprise, des représentants de chaque délégation syndicale représentée dans l'entreprise

- s'il n'y a pas de délégation syndicale, des représentants du comité pour la prévention et la protection du travail (président et un représentant de chaque organisation des ouvriers représentée

S'il y a un conseil d'entreprise	
Président du C.E.	
Nom	
Prénom	
Signature	

S'il y a une délégation syndicale	
Organisation	
Nom	
Prénom	
Signature	

S'il y a un comité pour la prévention et la protection du travail	
Président du C.P.P.T.	
Nom	
Prénom	
Signature	

Secrétaire du C.E.	
Nom	
Prénom	
Signature	

Organisation	
Nom	
Prénom	
Signature	

Organisation	
Nom	
Prénom	
Signature	

Organisation	
Nom	
Prénom	
Signature	

Organisation	
Nom	
Prénom	
Signature	

